

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet

Règlement communal relatif à
l'octroi d'une prime communale
pour l'installation d'un système
visant l'utilisation et/ou à
économiser les énergies
traditionnelles – Adaptation du
règlement

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 décembre 2019

Présents :

CHAUSTEUR

GENERET

G. HUET, MOTTET, LOOS

DAULNE, WUIDAR, B. LESENFANTS,

BECHOUX, JC HUET, FAGNANT, VOZ, POTTIER

L. LESENFANTS

et MOHY

Conseiller communal-Président

Bourgmestre

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS, membre de droit

Directrice générale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles arrêté par le Conseil communal en date du 01 août 2019 ;

Attendu qu'il convient d'adapter ce règlement dans la mesure où :

- dans ledit règlement, notre Administration conditionne l'obtention de la prime communale à l'obtention de la prime régionale. Or, après information auprès de la Région, il n'y a plus de prime régionale ;
- il serait judicieux de modifier l'article 7 dudit règlement et laisser une durée d'un an au demandeur pour introduire une demande de prime (au lieu de six mois) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles :

Article 1 : Il est accordé, à partir du 01 août 2019, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur,
- éolienne domestique.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, toute personne physique, morale, publique ou privée.

Article 3 : La subvention sera accordée :

- a) aux personnes physiques domiciliées dans la Commune,
- b) aux personnes morales ayant leur activité sociale dans la Commune.

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet

Règlement communal relatif à
l'octroi d'une prime communale
pour l'installation d'un système
visant l'utilisation et/ou à
économiser les énergies
traditionnelles – Adaptation du
règlement

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 décembre 2019

Présents :

CHAUSTEUR

GENERET

G. HUET, MOTTET, LOOS

DAULNE, WUIDAR, B. LESENFANTS,

BECHOUX, JC HUET, FAGNANT, VOZ, POTTIER

L. LESENFANTS

et MOHY

Conseiller communal-Président

Bourgmestre

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS, membre de droit

Directrice générale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

2/3

Article 4 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

a) l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Manhay,

Ces derniers devront :

- être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti
- être installés en conformité avec les dispositions prévues par le CoDT;
- l'installation complète devra être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
 - o soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien ;
 - o soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
- le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques ;
- si le demandeur est une entreprise, elle devra posséder son siège d'activité sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 5 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 400€.

L'installation de plusieurs systèmes tels que définis à l'article 1 ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les douze mois (1 an) de la réception de l'installation des systèmes d'économiseurs d'énergie :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- la preuve de la promesse d'octroi d'une prime pour l'installation réalisée émanant de la Région Wallonne, si nécessaire ;

2/3

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet

Règlement communal relatif à
l'octroi d'une prime communale
pour l'installation d'un système
visant l'utilisation et/ou à
économiser les énergies
traditionnelles – Adaptation du
règlement

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 décembre 2019

Présents :

CHAUSTEUR

GENERET

G. HUET, MOTTET, LOOS

DAULNE, WUIDAR, B. LESENFANTS,

BECHOUX, JC HUET, FAGNANT, VOZ, POTTIER

L. LESENFANTS

et MOHY

Conseiller communal-Président

Bourgmestre

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS, membre de droit

Directrice générale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

3/3

• copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Dans le cas où d'autres primes auraient été obtenues par le demandeur, ce dernier en établira la liste avec les montants perçus pour chacune d'elles.

Article 8 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 7. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'agent communal préposé à cet effet, au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 4 et dont le bien répond aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

La délibération de notre assemblée du 01 août 2019 est remplacée par la présente décision.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Manhay, le 19 décembre 2019.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

S. MOHY



Le Bourgmestre,

M. GÉNERET

